

# FIMO - FCO



Mai 2016

## QU'ELLE EST LA RÉGLEMENTATION ?

- ✓ **Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007** relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, retranscription en droit français de la **Directive européenne n°2003/59/CE** du 15 juillet 2003,
- ✓ **Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958** concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

Dispositif de formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers de personnes et de marchandises :

- **FIMO** : Formation Initiale Minimum Obligatoire

Formations	Durée	Conditions
Formation Initiale Minimum Obligatoire	140 h	Conduite autorisée à partir de 21 ans pour les transports de marchandises (catégories C ou EC) et 23 ans pour le transport de personnes (catégories D ou ED), 21 ans pour les trajets de moins de 50 km)

Objectifs : maîtriser les règles de sécurité, connaître, appliquer et respecter les réglementations du transport et la prévention de la santé, de la sécurité routière et environnementale

- **FCO** : Formation Continue Obligatoire

Formations	Durée	Conditions
Formation Continue Obligatoire	35 h	5 ans après avoir passé une FIMO ou une FCO

Objectifs : perfectionner et approfondir les thèmes abordés lors de la FIMO

## QUI EST CONCERNÉ ?

Sont soumis à l'obligation de formation, tous les conducteurs de :

- 🚚 **Véhicules de transport de marchandises** dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes et dont l'activité principale est la conduite,
- 🚚 **Véhicules de transport de voyageurs** comportant outre le siège du conducteur plus de 8 places assises.

Dans les collectivités territoriales, les agents qui conduisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont souvent polyvalents, ils sont amenés à transporter du matériel pour le compte d'une association, de l'école ou pour l'organisation d'une fête (transport de barrières, de tables, chaises et estrades ...) dans ce cas ils seront soumis à l'obligation de formation.

**Aussi il est vivement conseillé que ces agents soient porteurs des attestations de formations obligatoires des conducteurs.**

## QUI N'EST PAS CONCERNÉ ?

Des exemptions à cette obligation de formation existent (ordonnance du 23 décembre 1958).

Ne sont pas concernés les conducteurs :

- a) d'un véhicule dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 45 km/h (ex : tracteurs agricoles...)
- f) des véhicules utilisés dans les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés. Il faut respecter les 2 critères cumulatifs suivants :
  - le transport ne doit pas être réalisé dans un but commercial
  - il doit correspondre à un but privé, lié à un besoin personnel (ex : déménagement, mariage...)
- g) des véhicules utilisés pour transporter le matériel ou l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Les deux conditions doivent impérativement être réunies pour que cette exemption s'applique.

La notion de matériel et d'équipement doit être entendue au sens large :

- ↳ tous les outils, instruments, matériels et matériaux nécessaires à l'activité de la personne qui conduit le véhicule.

Par exemple :

→ Entrent dans cette exemption, les conducteurs des véhicules ou engins de type : balayeuses, engins de salage ou de déneigement, tonne à eau, grues, hydrocureurs...

→ N'entrent pas dans cette exemption : les conducteurs de camion benne à ordures.

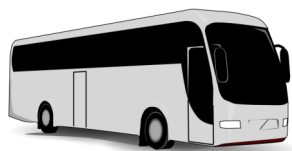
Pour plus d'exemples voir l'annexe « *Tableau récapitulatif des activités de transport des collectivités* »

*Il existe une équivalence de FIMO pour des personnes réunissant les 3 conditions suivantes :*

- *le conducteur est titulaire du permis de conduire C et/ou CE délivré avant le 10 septembre 2009, ou du permis D et/ou DE délivré avant le 10 septembre 2008,*
- *il a exercé l'activité de conducteur à titre professionnel,*
- *il a exercé cette activité pendant plus de 10 ans sans interruption.*

*Ces conducteurs peuvent prétendre à la délivrance par leur employeur d'une attestation d'exercice de l'activité de conducteur à titre professionnel valant FIMO.*

*Modèle d'attestation en annexe de l'arrêté du 4 juillet 2008.*



## OÙ SE FORMER ?

La liste des centres et établissements agréés en région Centre-Val de Loire pour dispenser les formations FIMO FCO est téléchargeable en ligne sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante :

[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-formations-obligatoires-des-r193.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-formations-obligatoires-des-r193.html)

## ANNEXE

## Tableau récapitulatif des activités de transport des collectivités

ACTIVITÉ	CONCERNÉ OU NON	EXPLICATION
Hydrocureur (curage d'un réseau)	Non concerné	Mise en œuvre de l'équipement du véhicule, il ne faut pas que l'activité principale de l'agent soit la conduite.
Fourrière (Policiers municipaux)	Non concerné	Exemption prévue à l'article 2-b (Directive Européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003).
Ramassage des ordures ménagères	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Ramassage des conteneurs enterrés, grue auxiliaire sur camion	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Collecte des encombrants	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Transfert internes de boues des STEP, mâchefers	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Déchets produits par la collectivité dans le cadre d'un chantier où travaille le conducteur (déchets verts, gravats, terre...)	Non concerné	Les déchets transportés résultent de l'activité principale du conducteur.
Déchets produits par la collectivité transportés d'un site de stockage vers un site d'élimination (déchetterie)	Concerné	Les déchets transportés ne résultent pas de l'activité principale du conducteur.
Approvisionnement d'un centre technique en matériaux (sable, gravier, enrobé, bois, canalisation...)	Concerné	Les matériaux ne vont pas être mis en œuvre directement par le conducteur.
Approvisionnement en matériaux ou matériels d'un chantier où travaille le conducteur	Non concerné	Les matériaux et le matériel vont être mis en œuvre par le conducteur.
Déneigement et salage	Non concerné	Les matériaux et équipements vont être mis en œuvre par le conducteur.
Transport de neige dans le cadre du déneigement (chargé par le conducteur)	Non concerné	La neige est considérée comme du déchet issu de l'activité principale du conducteur.
Transport de neige dans le cadre du déneigement (non chargé par le conducteur)	Concerné	L'activité principale du conducteur n'est pas le déneigement mais du transport.
Transport de neige (d'une zone de stockage temporaire à une zone de stockage définitive)	Concerné	L'activité principale du conducteur n'est pas le déneigement mais du transport.



ACTIVITÉ	CONCERNÉ OU NON	EXPLICATION
Acheminement d'un véhicule au contrôle technique	Concerné	Le conducteur fait du convoyage.
Voirie : balayage, gravillonnage, fauchage...	Non concerné	Les matériaux ou équipements vont être mis en œuvre par le conducteur.
Arrosage (tonne à eau)	Non concerné	Les matériaux ou équipements vont être mis en œuvre par le conducteur.
Festivités (chapiteaux, estrades, gradins)	Non concerné	Les matériaux ou équipements vont être mis en œuvre par le conducteur.

Source : CDG 74